



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-138

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis le bourg à Estry VALDALLIERE (6 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2019-12-12-008 - Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2019 portant renouvellement pour 5 ans du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy (2 pages) Page 10

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-12-20-002 - Arrêté du 20 décembre 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire (2 pages) Page 13

Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-12-16-003 - Arrêté du 16 décembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin -MISMB- dit Collectea (6 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-20-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure d'exécuter les
mesures d'urgence d'un logement sis le bourg à Estry

VALDALLIERE

arrêté d'urgence habitat logement à Estry



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE
D'UN LOGEMENT SIS le Bourg à ESTRY, VALDALLIERE (14410)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis le bourg à Estry, Valdallière(14410) par un technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et/ou la sécurité de l'occupant (Intoxication oxycarbonée et risque de survenue d'incendie) et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Stéphane Fossard ou ses ayant droits, domicilié le bourg à Estry, Valdallière(14410), en tant que propriétaire mentionné au bail, dernier propriétaire connu auprès des services du cadastre, du logement sis le bourg à Estry, Valdallière(14410) parcelle 253 AB 53, est mis en demeure de:

- mettre en sécurité les installations d'évacuation des fumées issues du poêle à bois (gainage et grille d'évacuation en partie haute, en application des dispositions d'installation de l'arrêté ministériel du 23/02/2019) ;
- réaliser la création d'une amenée d'air frais ;
- mettre en sécurité le branchement électrique du ballon d'eau chaude,

dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux doivent donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation jusqu'à la réception du certificat de conformité.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L521-3-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A ce titre, il devra faire connaître au maire ou au préfet, dans un délai de deux jours à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement afin de satisfaire à l'obligation susvisée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire Monsieur Lelong Albert, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à son occupant.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie d'Estry, Valdallière, ainsi que sur le logement.

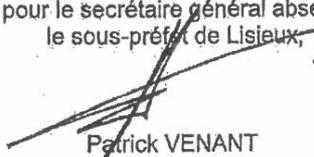
Il sera transmis à M. le maire de Lion sur mer, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen, **20 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Lisieux,


Patrick VENANT

ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV
Rapport d'inspection de l'Ars

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros
-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-12-12-008

Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2019 portant
renouvellement pour 5 ans du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 19-200-ML
PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE CONSULTATIF
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE
DE LA FORET DOMANIALE DE CERISY**

Le Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Manche,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère en charge de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 relatif au classement en réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, désignés par arrêté inter-départemental du 20 décembre 2016 parvient à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est renouvelée comme suit :

Président : M. le préfet de la Manche ou son représentant,

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

M. le préfet du Calvados ou son représentant,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,

M. le délégué Interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

M. le président du conseil régional de Normandie ou son suppléant,

Un élu de la commune de Montfiquet ou son suppléant,

Un élu de la commune de Cerisy-la-Forêt ou son suppléant,

Un élu de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ou son suppléant,

Mme GADY-DUQUESNE ou M. Patrick THOMINES, conseillers départementaux du canton de Trévières,

Représentants des propriétaires et des usagers :

M. Fabien SOLDATI, responsable du réseau entomologie de l'office national des forêts,

Mme la présidente de l'association « Curieux de Nature » ou son représentant,

M. le président de l'amicale cycliste de Bayeux ou son représentant,

M. le président de la ligue de Normandie de course d'orientation ou son représentant,

M. le responsable de la maison de la forêt et du tourisme à Montfiquet ou son représentant,

Personnalités scientifiques qualifiées :

M. le président du groupe ornithologique normand ou son représentant,
M. Jean-François ELDER, entomologiste, conservateur de la RNN du Domaine de Beauguillot,
Mme la responsable de l'antenne de Normandie du groupement d'étude des invertébrés armoricains ou son représentant,
Mme Arlette LAPLACE-DOLONDE, hydropédologue,
M. Jean-Philippe RIOULT, mycologue.

ARTICLE 2 : Participent aux travaux du comité consultatif, en tant que personnes qualifiées sans voix délibérative :

M. le chef de l'unité territoriale de l'office national des forêts de Saint-Lô, conservateur de la réserve naturelle, ainsi que les autres agents de la réserve naturelle,
M. le directeur de l'agence territoriale d'Alençon de l'office national des forêts ou son représentant,
Mme Catherine ZAMBETTAKIS, déléguée du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy prend effet à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Manche et du Calvados.

SAINT-LO, le 19 2 DEC. 2019

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet de la Manche

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-12-20-002

Arrêté du 20 décembre 2019 de dérogation exceptionnelle
à titre temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

1/2

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

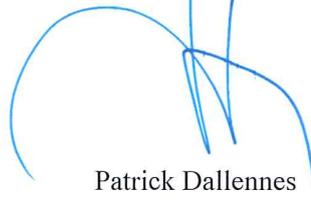
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

A blue ink signature of Patrick Dallennes, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right.

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-12-16-003

Arrêté du 16 décembre 2019 portant modifications
statutaires du Syndicat mixte intercommunal des surplus
ménagers du Bessin -MISMB- dit Collectea

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2019

**Portant MODIFICATIONS STATUTAIRES DU
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN (SMISMB)
dit COLLECTEA**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-18;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les modifications des statuts en dates du 4 décembre 1973, 4 avril 1974, 4 février 1975, 28 octobre 1975, 17 octobre 1977, 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 26 mai 1981, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986, 4 septembre 1986, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998, 6 juin 2000, 27 décembre 2002, 28 novembre 2003, 8 décembre 2003, 19 avril 2004, 17 février 2005, 28 septembre 2005, 17 décembre 2009, 4 février 2011, 13 septembre 2011, 6 octobre 2015, 2 février 2016, 28 décembre 2016 et 26 janvier 2018 ;
- VU** la délibération du SIDOM de Creully en date du 8 octobre 2018 actant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;
- VU** les délibérations de Bayeux Intercom, en date du 14 mars 2019, acceptant la dissolution du SIDOM de Creully et demandant le rattachement des communes d'Arromanches-les-Bains , Saint-Côme-de-Fresné, Le Manoir, Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin au SMISMB dit Collectéa à compter du 1^{er} janvier 2020;
- VU** les délibérations du conseil syndical du SMISMB dit Collectéa du 23 avril 2019 acceptant l'adhésion de Bayeux Intercom au titre des communes d'Arromanches-les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Le Manoir, Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin, anciennement adhérentes au SIDOM de Creully, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération de Seulles Terre et Mer, en date du 4 juillet 2019, favorable à l'élargissement du périmètre du SMISMB dit Collectéa pour les six communes de Bayeux Intercom ;
- VU** la délibération d'Isigny Omaha Intercom en date du 27 juin 2019 favorable à l'élargissement du périmètre du SMISMB dit Collectéa pour les six communes de Bayeux Intercom ;

- CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les collectivités suivantes adhèrent au syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA à compter du 1^{er} janvier 2020:

Communauté de communes de Bayeux Intercom venant en représentation substitution des communes de :

Arromanches-les-Bains,
Saint-Côme-de-Fresné,
Le Manoir,
Saint-Martin-des-Entrées,
Vaux-sur-Seulles,
Vienne-en-Bessin

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- L'ensemble des collectivités intéressées
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit « COLLECTEA »**

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, le Syndicat, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés "membres" dont la liste est jointe en annexe, prend le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN » (S.M.I.S.M.B), dit « COLLECTEA ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat a pour **compétences la collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes

Pour réaliser ses objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- en procédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- en adhérant à un E.P.C.I. pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences ;
- en contractant des marchés avec des entreprises habilitées.

ARTICLE 4 : ADHESIONS

- a) Nouvelle adhésion : des communes ou E.P.C.I autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- b) Retrait : un EPCI peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité, comprenant des délégués élus par les conseils communautaires dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche entière de 1000 habitants

La population prise en compte est la population totale INSEE de chaque EPCI, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit un Bureau Syndical composé de douze membres.

Chaque EPCI membre y est représenté proportionnellement à la population de son périmètre couvert par Collectéa.

Parmi les membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical élit un président.

Le Comité Syndical définit le nombre de vice-présidents dans la limite de trois, maximum, et procède à l'élection de ces derniers en fonction du nombre arrêté.

ARTICLE 9 : REUNIONS

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'E.P.C.I. ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Trésorier principal, chef de poste de la trésorerie Principale du siège.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité absolue, en application de l'article L 5211-1 du CGCT

Sur décision de l'assemblée délibérante il est mis en place un règlement intérieur qui définira le fonctionnement interne de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : BUDGET

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

- 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2° Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes
- 5° Les produits, dons et legs.
- 6° Les produits des emprunts.
- 7° Les contributions des EPCI associés.

ARTICLE 13

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 4 avril 1974, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998 et 6 juin 2000 ; 8 décembre 2003, 13 septembre 2011 ; 2 février 2016, 28 décembre 2016 et 19 décembre 2019.

PRÉFET DU CALVADOS

ANNEXE 1 : liste des membres du SMISMB dit COLLECTEA au 1^{er} janvier 2020

↳ La communauté de communes de **Bayeux Intercom** venant en représentation substitution des communes de :

Agy	Esquay-sur-Seulles	Saint-Cômes-de-Fresné
Arganchy	Guéron	Saint-Loup-Hors
Arromanches-les-Bains	Juaye-Mondaye	Saint-Martin-des-Entrées
Barbeville	Le Manoir	Saint-Vigor-le-Grand
Bayeux	Longues-sur-Mer	Sommervieu
Campigny	Magny-en-Bessin	Subles
Chouain	Manvieux	Sully
Commes	Monceaux-en-Bessin	Tracy-sur-Mer
Condé-sur-Seulles	Nonant	Vaucelles
Cottun	Port-en-Bessin-Huppain	Vaux-sur-Aure
Cussy	Ranchy	Vaux-sur-Seulles
Ellon	Ryes	Vienne-en-Bessin
		36 communes

↳ La communauté de communes d'**Isigny Omaha Intercom** venant en représentation substitution des communes de :

Asnières-en-Bessin	Formigny-la-Bataille (commune nouvelle regroupant Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières)	Mosles
Aure-sur-Mer (commune nouvelle regroupant Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes)	Foulognes	Noron-la-Poterie
Balleroy-sur-Drôme (commune nouvelle regroupant Balleroy et Vaubadon)	Géfosse-Fontenay	Osmanville
Bernesq	Grandcamp-Maisy	Planquery
Blay	Isigny-sur-Mer (commune nouvelle regroupant Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly)	Rubercy
Bricqueville	La Bazoque	Saint-Germain-du-Pert
Cahagnolles	La Cambe	Saint-Laurent-sur-Mer
Canchy	La Folie	Saint-Marcouf-du-Rochy
Cardonville	Le Breuil-en-Bessin	Saint-Martin-de-Blagny
Cartigny-l'Épinay	Le Molay-Littry	Saint-Paul-du-Vernay
Castillon	Le Tronquay	Saint-Pierre-du-Mont
Colleville-sur-Mer	Lison	Sainte-Honorine-de-Ducy
Colombières	Litteau	Sainte-Marguerite-d'Elle
Cormolain	Longueville	Sallen
Cricqueville-en-Bessin	Maisons	Saon
Crouay	Mandeville-en-Bessin	Saonnet
Deux-Jumeaux	Monfréville	Surraïn
Englesqueville-la-Percée	Montfiquet	Tour-en-Bessin
Étreham		Tournières
		Trévières
		Trungy
		Vierville-sur-Mer
		59 communes

↳ La communauté de communes de **Seulles Terre et Mer** venant en représentation substitution des communes de :

Audrieu Bucéels Carcagny Cristot	Ducy-Sainte-Marguerite Fontenay-le-Pesnel Hottot-les-Bagues Juvigny-sur-Seulles Lingèvres	Loucelles Saint-Vaast-sur-Seulles Tessel Tilly-sur-Seulles Vendes 14 communes Total : 109 communes
---	---	--